

A-553-96

**Tele-Direct (Publications) Inc. (Appellant) (Plaintiff)**

v.

**American Business Information, Inc. (Respondent)  
(Defendant)****INDEXED AS: TELE-DIRECT (PUBLICATIONS) INC. v.  
AMERICAN BUSINESS INFORMATION, INC. (C.A.)**Court of Appeal, Denault J.A. (*ex officio*), Décary J.A.  
and Chevalier D.J.—Montréal, October 6 and 7;  
Ottawa, October 27, 1997.

*Copyright — Appeal from F.C.T.D. judgment holding no copyright in compilation of information in Yellow Pages as only minimal degree of skill, judgment, labour in organization of information — Copyright Act amended in 1993 to implement NAFTA — Definitions of artistic, dramatic, literary, musical works amended to include compilations thereof — Events herein occurring pre-, post-1993 amendments — (1) 1993 amendments not altering state of copyright law with respect to compilations of data — Selection, arrangement of data protected compilation only if end result original intellectual creation — (2) Where work sought to be protected by copyright compilation of data appearing within larger compilation of data, more correct to begin assessment of originality with fragment — Trial Judge looked at fragments of directory first because directory as whole not at issue — (3) For compilation to be original, must be work independently created by author; display at least minimal degree of skill, judgment and labour — Labour alone not determinative of originality — Sub-compilation neither new product of inventive labour nor intellectual creation within NAFTA Implementation Act, Art. 1705 — Compilation so obvious, commonplace not meriting copyright protection.*

*Construction of statutes — Copyright Act — Prior to 1993 amendments to Act, compilations protected only in so far as characterized as literary works — Compilations may now also be related to artistic, dramatic, musical works — Earlier cases to be applied with caution — Compilations not qualifying for copyright protection as literary work possibly qualifying under new legislation — As definition of “compilation” introduced to implement NAFTA, Art. 1705, where*

A-553-96

**Télé-Direct (Publications) Inc. (appelante) (demande-  
resse)**

c.

**American Business Information, Inc. (intimée)  
(défenderesse)****RÉPERTORIÉ: TÉLÉ-DIRECT (PUBLICATIONS) INC. c.  
AMERICAN BUSINESS INFORMATION, INC. (C.A.)**Cour d'appel, juges Denault, J.C.A. (de droit), Décary,  
J.C.A., et juge suppléant Chevalier—Montréal, 6 et  
7 octobre; Ottawa, 27 octobre 1997.

*Droit d'auteur — Appel d'un jugement de la C.F. 1<sup>re</sup> inst. statuant que la compilation de renseignements contenus dans les Pages Jaunes n'est pas protégée par un droit d'auteur car l'organisation des renseignements n'a nécessité qu'un degré minimal de talent, de jugement et de travail — La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée en 1993 pour donner effet à l'ALENA — La définition d'œuvres artistique, dramatique, littéraire et musicale a été modifiée pour inclure les compilations — Les faits en cause se sont produits avant et après les modifications — (1) Les modifications de 1993 n'ont pas changé le droit en matière de droit d'auteur concernant les compilations de données — La sélection et l'arrangement de données ne devient une compilation protégée que si le résultat final est une création intellectuelle originale — (2) Lorsque l'œuvre qu'on veut protéger est une compilation de données comprise dans une compilation plus vaste de données, il est plus correct d'évaluer l'originalité en commençant par la sous-compilation — Le juge de première instance a commencé par examiner des parties parce que la question ne se posait pas pour l'ensemble de l'annuaire — (3) Pour qu'une compilation soit originale, il doit s'agir d'une création indépendante de l'auteur qui témoigne au moins d'un degré minimal de talent, de jugement et de travail — Le travail seul n'est pas une garantie d'originalité — La sous-compilation n'est ni un nouveau produit issu d'un travail inventif ni une création intellectuelle au sens de l'art. 1705 de la Loi de mise en œuvre de l'ALENA — La compilation est si évidente et anodine qu'il n'y a pas lieu de la protéger par un droit d'auteur.*

*Interprétation des lois — Loi sur le droit d'auteur — Avant que la Loi soit modifiée en 1993, les compilations n'étaient protégées que si elles constituaient des œuvres littéraires — Maintenant, il peut aussi y avoir des compilations d'œuvres artistiques, dramatiques et musicales — La jurisprudence antérieure doit être appliquée avec prudence — Des compilations qui ne pouvaient être protégées par droit d'auteur, sous l'ancienne Loi, parce qu'elles n'étaient*

*feasible, without departing from fundamental principles, Canadian courts interpreting provisions of Copyright Act tracking wording of American legislation should adopt interpretation satisfying both Anglo-Canadian wording of provision and American standards.*

This was an appeal from the Trial Judge's finding that copyright did not exist in the compilation of information contained in Yellow Pages directories. It was conceded that the Yellow Pages, taken as a whole and given the visual aspects of the pages and their arrangement, are protected by copyright. The appellant claimed copyright in the organization of the subscriber information and in respect of the collection of additional data, such as facsimile numbers, trade-marks and number of years in operation. The Trial Judge concluded that the appellant exercised only a minimal degree of skill, judgment or labour in its overall arrangement which was insufficient to support a claim of originality in the compilation so as to warrant copyright protection.

Prior to the 1993 *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, compilations were protected only in so far as they could be characterized as "literary works". In order to implement the North American Free Trade Agreement (NAFTA), the *Copyright Act* was substantially amended so that artistic, dramatic, literary and musical works included compilations thereof. The definition of "every original literary, dramatic, musical and artistic work" in section 2 was amended to include "compilations" as "a mode or form of its expression". Also, a definition of "compilation" was added to section 2 of the *Copyright Act*. The chain of events giving rise to the present claim both pre-dated and post-dated the amendments.

The issues were: (1) whether the amendment modified the state of the law; (2) what was the correct approach for assessing the originality of the compilation; and (3) whether the compilation involved a sufficient degree of skill, judgment or labour to qualify for copyright protection.

*Held*, the appeal should be dismissed.

(1) Prior to the 1993 amendments, courts had to find a way to relate compilations to literary works. Since the amendments, "compilations" may be related to artistic, dramatic and musical works as well as to literary works. Earlier cases must, therefore, be applied with caution.

*pas des œuvres littéraires pourraient maintenant l'être sous la nouvelle — Comme la définition de «compilation» a été introduite pour la mise en œuvre de l'art. 1705 de l'ALENA, les tribunaux canadiens interprétant des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur inspirées de dispositions américaines devraient, lorsqu'ils peuvent le faire sans s'écarter des principes fondamentaux, retenir une interprétation compatible avec le libellé anglo-canadien et les normes américaines.*

Il s'agit de l'appel de la décision du juge de première instance concluant qu'il n'existe pas de droit d'auteur sur la compilation de renseignements contenus dans les annuaires de Pages Jaunes. Il a été admis que les Pages Jaunes prises dans leur ensemble et compte tenu de l'aspect visuel et de l'organisation de leurs pages, sont protégées par un droit d'auteur. L'appelante revendique un droit d'auteur sur l'organisation des renseignements concernant les abonnés de même que sur les renseignements supplémentaires comme les numéros de télécopieur, les marques de commerce et le nombre d'années d'exploitation de l'entreprise. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait fait preuve que d'un minimum de talent, de jugement et de travail dans l'organisation globale des éléments, ce qui ne suffisait pas pour conférer à la compilation une originalité telle qu'elle justifierait la protection par un droit d'auteur.

Avant la *Loi de mise en œuvre de l'Accord du libre-échange nord-américain*, en 1993, les compilations n'étaient protégées que si elles pouvaient être qualifiées d'«œuvres littéraires». Pour mettre en œuvre l'*Accord du libre-échange nord-américain* (l'ALENA), il a fallu modifier substantiellement la *Loi sur le droit d'auteur* pour que les œuvres artistiques, dramatiques, littéraires et musicales comprennent les compilations de telles œuvres. La définition de «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale», énoncée à l'article 2, a été modifiée pour comprendre les «compilations», comme «mode ou [ . . . ] forme d'expression». En outre, une définition du mot «compilation» a été ajoutée à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'enchaînement des événements ayant donné lieu à l'action couvre à la fois la période précédant la modification et la période la suivant.

Il s'agissait de déterminer (1) si la modification a changé l'état du droit, (2) de quelle façon il convenait d'évaluer l'originalité de la compilation et (3) si la compilation dénotait un degré suffisant de talent, de jugement ou de travail pour justifier qu'elle soit protégée par un droit d'auteur.

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

(1) Avant les modifications de 1993, les tribunaux devaient trouver une façon de rattacher les compilations à des œuvres littéraires. Depuis, les «compilations» peuvent se rattacher aussi bien aux œuvres artistiques, dramatiques et musicales. Il faut donc appliquer la jurisprudence antérieure

Compilations which did not qualify for copyright protection because they could not be related to literary works may possibly qualify under the new definition.

The definition of "compilation" must be interpreted in relation to the context in which it was introduced i.e. to implement the North American Free Trade Agreement (NAFTA), Article 1705. What the parties to the Agreement wanted to protect were compilations of data that "embody original expression within the meaning of [the Berne] Convention" and that constitute "intellectual creations". The last two words indicate that compilations of data are to be measured by standards of intellect and creativity. As these standards were already present in Anglo-Canadian case law, the Canadian Government in signing the Agreement and the Canadian Parliament in adopting the 1993 amendments to the *Copyright Act*, must have expected the Court to follow the "creativity" school of cases rather than the "industrious collection" school.

The 1993 amendments did not alter the state of the law of copyright with respect to compilations of data. They reinforced in clear terms what the state of the law was, or ought to have been: the selection or arrangement of data results in a protected compilation only if the end result qualifies as an original intellectual creation.

As a result of the 1993 amendments, Canadian courts may seek more assistance from authoritative decisions of American courts when interpreting provisions of the *Copyright Act* that were amended or added to implement NAFTA, provided they proceed with caution. Where feasible, without departing from fundamental principles, Canadian courts should not hesitate to adopt an interpretation that satisfies both the Anglo-Canadian standards and the American standards where the wording of the provision tracks the wording of the American legislation.

(2) The more correct approach to assessing the originality of a compilation where the work sought to be protected by copyright is a compilation of data which appears within a larger compilation of data is to begin the analysis with the fragment. The compilation at issue before the Trial Judge was not the directory as a whole (the main compilation), but fragments of that directory i.e. the in-column listings (the sub-compilation). The Trial Judge looked at the sub-compilation first because the main compilation was not at issue.

(3) The Act is clear: only those works which are original are protected. For a compilation of data to be original, it must be a work that was independently created by the author, and display at least a minimal degree of skill, judgment and labour in its overall selection or arrangement. Cases in which the expression "skill, judgment or labour"

avec prudence. Il se pourrait que des compilations qui ne pouvaient être protégées par un droit d'auteur parce qu'elles ne pouvaient se rattacher à une œuvre littéraire, aient droit à cette protection sous le régime de la nouvelle définition.

La définition de «compilation» doit s'interpréter en tenant compte du contexte dans lequel elle a été introduite: la mise en œuvre de l'article 1705 de l'ALENA. Les parties à l'ALENA voulaient protéger les compilations de données qui constituent des «œuvres d'expression originale au sens de ladite convention [de Berne]» et des «créations intellectuelles». Les deux derniers mots indiquent que les compilations de données doivent être évaluées en fonction de leur caractère intellectuel et créateur. Ces caractéristiques étant déjà reconnues par la jurisprudence anglo-canadienne, il faut présumer que le gouvernement du Canada, lorsqu'il a signé l'Accord, et le Parlement, lorsqu'il a adopté les modifications de 1993 visant la *Loi sur le droit d'auteur*, s'attendaient à ce que la Cour adopte la thèse de la «créativité» plutôt que celle du «travail industriel».

Les modifications de 1993 n'ont pas changé l'état du droit en matière de droits d'auteur en ce qui concerne les compilations. Elles ont confirmé de façon claire quel était ou quel aurait dû être l'état du droit: le choix ou l'arrangement de données ne produit une compilation protégée que si celle-ci constitue une création originale et intellectuelle.

Par suite des modifications de 1993, les tribunaux canadiens peuvent se tourner davantage vers les décisions américaines faisant autorité pour interpréter les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui ont été modifiées ou ajoutées afin de mettre en œuvre l'ALENA, dans la mesure où ils le font avec prudence. Les tribunaux canadiens ne devraient pas hésiter à adopter une interprétation compatible à la fois avec les normes anglo-canadiennes et avec les normes américaines, lorsqu'ils peuvent le faire sans s'écarter des principes fondamentaux et lorsque le libellé de la disposition s'inspire de la loi américaine.

(2) La méthode la plus correcte pour évaluer l'originalité d'une compilation lorsque l'œuvre pour laquelle la protection du droit d'auteur est revendiquée est une compilation de données au sein d'une compilation plus vaste est de commencer par examiner la sous-compilation. La compilation en cause devant le juge de première instance n'était pas l'annuaire dans son ensemble (la compilation principale), mais une partie de l'annuaire, savoir les inscriptions en colonne (la sous-compilation). Le juge de première instance a examiné d'abord la sous-compilation parce que la compilation principale n'était pas en cause.

(3) La Loi est claire: seules les œuvres originales sont protégées. La compilation de données, pour être originale, doit être une œuvre que son auteur a créée de façon indépendante et qui, par les choix dont elle résulte et par son arrangement, dénote un degré minimal de talent, de jugement et de travail. Dans les décisions où l'expression

was used to describe the test to be met by a compilation to qualify as original must have used the expression in a conjunctive rather than a disjunctive way. Considerable labour combined with a negligible degree of skill and judgment will not be sufficient in most situations to make a compilation of data original. One of the purposes of copyright legislation has been to protect and reward the intellectual effort of the author. The word "author" conveys a sense of creativity and ingenuity. The amount of labour is not a determinative source of originality. The Trial Judge correctly found that there was not a sufficient degree of originality in the sub-compilation. The sub-compilation was neither a "new product of inventive labour" nor an "intellectual creation" within Article 1705. The compilation of the in-column listings was so obvious and commonplace as not to qualify for copyright protection.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Convention for the Protection of Literary and Artistic Works*, concluded at Berne on September 9, 1886, including the Paris Act of 1971.

*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 2 "artistic work" (as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 53), "compilation" (as enacted *idem*), "dramatic work" (as am. *idem*), "every original literary, dramatic, musical and artistic work" (as am. *idem*), "literary work" (as am. *idem*), "musical work" (as am. *idem*), 5(1) (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 57), 41 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 9).

*Copyrights Act*, 17 U.S.C. § 101 (1994).

*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 1208, Tariff B, Part II (as am. by SOR/95-282, s. 5).

*North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, [1994] Can. T.S. No. 2, Art. 1705.

*North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Ladbroke (Football) Ltd. v. William Hill (Football) Ltd.*, [1964] 1 W.L.R. 273 (H.L.).

##### CONSIDERED:

*Slumber-Magic Adjustable Bed Co. v. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, [1985] 1 W.W.R. 112; (1984), 3 C.P.R. (3d) 81 (B.C.S.C.); *U & R Tax Services Ltd. v.*

«talent, jugement ou travail» a été employée pour décrire le critère auquel une compilation doit satisfaire pour être considérée comme originale, elle a dû l'être à titre conjonctif et non disjonctif. Une somme importante de travail alliée à un degré négligeable de talent et de jugement ne suffirait pas, la plupart du temps, à conférer un caractère original à une compilation. Les dispositions législatives relatives au droit d'auteur ont toujours eu pour objet, notamment, de «protéger et récompenser les efforts intellectuels des auteurs». Le mot «auteur» a une connotation de créativité et d'ingéniosité. La somme de travail n'est pas en soi une source déterminante d'originalité. Le juge de première instance a conclu correctement que la sous-compilation ne présentait pas suffisamment d'originalité. La sous-compilation n'était ni un «produit nouveau issu du travail inventif» ni une «création intellectuelle» au sens de l'article 1705. La compilation de ses inscriptions en colonne est une opération si évidente et si anodine qu'elle ne saurait être protégée par un droit d'auteur.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, [1994] R.T. Can. n° 2, art. 1705.

*Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, conclue à Berne le 9 septembre 1886, y compris l'Acte de Paris de 1971.

*Copyrights Act*, 17 U.S.C., § 101 (1994).

*Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, ch. 44.

*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2 «compilation» (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 53), «œuvre artistique» (mod., *idem*), «œuvre dramatique» (mod., *idem*), «œuvre littéraire» (mod., *idem*), «œuvre musicale» (mod., *idem*), «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale» (mod., *idem*), 5(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 57), 41 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art. 9).

*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règle 1208, Tarif B, partie II (mod. par DORS/95-282, art. 5).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Ladbroke (Football) Ltd. v. William Hill (Football) Ltd.*, [1964] 1 W.L.R. 273 (H.L.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Slumber-Magic Adjustable Bed Co. v. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, [1985] 1 W.W.R. 112; (1984), 3 C.P.R. (3d) 81 (C.S.C.-B.); *U & R Tax Services Ltd. c.*

*H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257; 97 F.T.R. 259 (F.C.T.D.); *Sayre and Others v. Moore* (1785), 1 East 316 n.5; 102 E.R. 139; *Cramp (G.A.) & Sons, Ltd. v. Frank Smythson, Ltd.*, [1944] 2 All E.R. 92 (H.L.); *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co., Inc.*, 111 S. Ct. 1282 (1991); *BellSouth Advertising & Pub. Corp. v. Donnelley Information Pub., Inc.*, 999 F.2d 1436 (11th Cir. 1993); *Key Publications Inc. v. Chinatown Today Publishing Enterprises Inc.*, 20 USPQ2d 1122 (2nd Cir. 1991).

## REFERRED TO:

*Moreau, Alfred v. St. Vincent, Roland*, [1950] Ex. C.R. 198; [1950] 3 D.L.R. 713; (1950), 12 C.P.R. 32; 10 Fox Pat. C. 194; *Compo Company Ltd. v. Blue Crest Music Inc. et al.*, [1980] 1 S.C.R. 357; (1979), 105 D.L.R. (3d) 249; 45 C.P.R. (2d) 1; 29 N.R. 296; *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 1 F.C. 173; (1986), 28 D.L.R. (4th) 178; 8 C.I.P.R. 153; 10 C.P.R. (3d) 1; 3 F.T.R. 118 (T.D.); affd [1988] 1 F.C. 673; (1987), 44 D.L.R. (4th) 74; 16 C.I.P.R. 15; 18 C.P.R. (3d) 129; 81 N.R. 3 (C.A.); affd *sub nom. Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*; *Apple Computer, Inc. v. 115778 Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 209; (1990), 71 D.L.R. (4th) 95; 30 C.P.R. (3d) 257; 110 N.R. 66.

## AUTHORS CITED

Siebrasse, N. "Copyright in Facts and Information: *Feist Publications* is Not, and Should Not Be, the Law in Canada" (1994), 11 *Can. Intell. Prop. Rev.* 191.

APPEAL from trial judgment (*Tele-Direct (Publications) Inc. v. American Business Information Inc.* (1996), 27 B.L.R. (2d) 1; 113 F.T.R. 123 (F.C.T.D.)) holding that copyright did not subsist in the compilation of information in the Yellow Pages. Appeal dismissed.

## COUNSEL:

*Hugues G. Richard* and *L. Carrière* for appellant.

*Roger T. Hughes* and *John N. Allport* for respondent.

## SOLICITORS:

*Léger Robic Richard, s.e.n.c.*, Montréal, for appellant.  
*Sim, Hughes, Ashton & McKay*, Toronto, for respondent.

*H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257; 97 F.T.R. 259 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Sayre and Others v. Moore* (1785), 1 East 316 n.5; 102 E.R. 139; *Cramp (G.A.) & Sons, Ltd. v. Frank Smythson, Ltd.* [1944] 2 All E.R. 92 (H.L.); *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co., Inc.*, 111 S. Ct. 1282 (1991); *BellSouth Advertising & Pub. Corp. v. Donnelley Information Pub., Inc.*, 999 F.2d 1436 (11th Cir. 1993); *Key Publications Inc. v. Chinatown Today Publishing Enterprises Inc.*, 20 USPQ2d 1122 (2nd Cir. 1991).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Moreau, Alfred v. St. Vincent, Roland*, [1950] R.C.É. 198; [1950] 3 D.L.R. 713; (1950), 12 C.P.R. 32; 10 Fox Pat. C. 194; *Compo Company Ltd. c. Blue Crest Music Inc. et autres*, [1980] 1 R.C.S. 357; (1979), 105 D.L.R. (3d) 249; 45 C.P.R. (2d) 1; 29 N.R. 296; *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 1 C.F. 173; (1986), 28 D.L.R. (4th) 178; 8 C.I.P.R. 153; 10 C.P.R. (3d) 1; 3 F.T.R. 118 (1<sup>re</sup> inst.); conf. par [1988] 1 C.F. 673; (1987), 44 D.L.R. (4th) 74; 16 C.I.P.R. 15; 18 C.P.R. (3d) 129; 81 N.R. 3 (C.A.); conf. par *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*; *Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 209; (1990), 71 D.L.R. (4th) 95; 30 C.P.R. (3d) 257; 110 N.R. 66.

## DOCTRINE

Siebrasse, N. «Copyright in Facts and Information: *Feist Publications* is Not, and Should Not Be, the Law in Canada» (1994), 11 *Can. Intell. Prop. Rev.* 191.

APPEL du jugement de première instance (*Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.* (1996), 27 B.L.R. (2d) 1; 113 F.T.R. 123 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)) statuant que la compilation des renseignements contenus dans les Pages Jaunes n'était pas protégée par un droit d'auteur. Appel rejeté.

## AVOCATS:

*Hugues G. Richard* et *L. Carrière* pour l'appelante.

*Roger T. Hughes* et *John N. Allport* pour l'intimée.

## PROCUREURS:

*Léger Robic Richard, s.e.n.c.*, Montréal, pour l'appelante.  
*Sim, Hughes, Ashton & McKay*, Toronto, pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DÉCARY J.A.: The main issue in this appeal is whether copyright subsists in the compilation of information contained in Yellow Pages directories (the Yellow Pages) published by Tele-Direct (Publications) Inc. (the appellant), an affiliate of Bell Canada. American Business Information, Inc. (the respondent) has conceded that the Yellow Pages, when taken as a whole and given the visual aspects of the pages and their arrangement, enjoy the protection of copyright.

[2] In essence, the appellant, who itself is conceding that it does not claim copyright in the subscriber information given to it by Bell Canada (the subscriber information consists of the heading description of the business and the name, address and telephone number of the business), claims copyright in respect of the organization of the subscriber information received in a disorganized state from Bell Canada and in respect of the collection of additional data such as facsimile numbers, trade-marks and number of years in operation which the appellant itself obtains from Bell Canada's customers.

[3] Madam Justice McGillis (the Trial Judge) has found that copyright does not subsist in the compilation at issue. As her fairly extensive findings of facts are not questioned by the parties and as her reasons for judgment have already been reported<sup>1</sup> I shall not waste any time repeating what she has already so aptly described.

[4] As a preliminary matter, the respondent has alleged that the action was barred by the three-year limitation period in section 41 of the *Copyright Act*<sup>2</sup> (the Act). The Trial Judge found, on the facts, that it was not and I see no reason to interfere with that finding.

[5] On the main issue, the Trial Judge held that the principles to be applied in determining the extent to which copyright exists in a compilation are those

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Le présent appel porte principalement sur la question de savoir s'il existe un droit d'auteur sur la compilation de renseignements contenus dans les annuaires de Pages Jaunes (les Pages Jaunes) publiés par Télé-Direct (Publications) Inc. (l'appelante), société affiliée de Bell Canada. American Business Information Inc. (l'intimée) a reconnu que ces annuaires, pris dans leur ensemble et compte tenu de l'aspect visuel et de l'organisation de leurs pages, sont protégés par un droit d'auteur.

[2] L'appelante, qui admet elle-même ne pas revendiquer de droit d'auteur sur les renseignements concernant les abonnés que lui fournit Bell Canada (et qui comprennent le titre de la rubrique décrivant l'entreprise ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise), soutient essentiellement que le droit d'auteur porte sur l'organisation des renseignements qu'elle reçoit non classés de Bell Canada de même que sur les renseignements supplémentaires comme les numéros de télécopieur, les marques de commerce et le nombre d'années d'exploitation de l'entreprise, que l'appelante se procure elle-même auprès des abonnés de Bell Canada.

[3] M<sup>me</sup> le juge McGillis (le juge de première instance) a statué qu'aucun droit d'auteur ne protégeait la compilation visée en l'espèce. Comme les parties ne contestent pas les conclusions de fait passablement exhaustives qu'elle a tirées et comme ses motifs ont déjà été publiés<sup>1</sup>, je ne perdrai pas de temps à répéter ce qui a été si correctement décrit.

[4] L'intimée a soulevé la question préliminaire de la prescription triennale prévue à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup> (la Loi), soutenant qu'elle s'appliquait à la présente action. Le juge de première instance a conclu, au vu des faits, que l'action n'était pas prescrite, et je ne vois aucune raison de revenir sur cette conclusion.

[5] Au sujet de la question principale, le juge de première instance a statué qu'il fallait avoir recours, pour déterminer la portée du droit d'auteur applicable

outlined by McLachlin J. (as she then was) in *Slumber-Magic Adjustable Bed Co. v. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, [1985] 1 W.W.R. 112 (B.C.S.C.), at pages 115-116:

The defendants suggest that there is no copyright in the brochure because it used ideas and elements which are also found in the brochures of other competitors. That, however, does not defeat a claim for copyright. It is well established that compilations of material produced by others may be protected by copyright, provided that the arrangement of the elements taken from other sources is the product of the plaintiff's thought, selection and work. It is not the several components that are the subject of the copyright, but the overall arrangement of them which the plaintiff through his industry has produced. The basis of copyright is the originality of the work in question. So long as work, taste and discretion have entered into the composition, that originality is established. In the case of compilation, the originality requisite to copyright is a matter of degree depending on the amount of skill, judgment or labour that has been involved in making the compilation: *Ladbroke (Football), Ltd. v. William Hill (Football), Ltd.*, [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.). Where copyright is claimed in a compilation it is not the correct approach to dissect the work in fragments and, if the fragments are not entitled to copyright, then deduce that the whole compilation is not so entitled; rather, the court should canvass the degree of industry, skill or judgment which has gone into the overall arrangement: *Ladbroke, supra*. See also *T.J. Moore Co. Ltd. v. Accessoires du [sic] Bureau de Québec Inc.* (1973), 14 C.P.C. (2d) 113 (Fed. Ct. T.D.); *Jarrold v. Houlston* (1857), 3 K & J. 708, 69 E.R. 1294 (Ch.Div); *MacMillan & Co., Ltd. v. Cooper* (1923), 40 T.L.R. 186 (P.C.)

The proposition that arrangements of common ideas may be copyright is subject to certain limitations. First, it appears that the compiler can claim no copyright unless he or she had a right to use the materials constituting his compilation: *T.J. Moore Co. Ltd. v. Accessoires de Bureau de Québec Inc., supra*, at p. 116. Secondly, in so far as component ideas may be in the public domain, they themselves may be copied with impunity, without breaching the compiler's copyright, which rests not in the components, but in the overall arrangement: Fox, *Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2nd ed. (1967), p. 118.<sup>3</sup>

[6] The Trial Judge went on to conclude as follows:<sup>4</sup>

en matière de compilation, aux principes que M<sup>me</sup> le juge McLachlin (tel était alors son titre) a énoncés dans l'affaire *Slumber-Magic Adjustable Bed Co. v. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, [1985] 1 W.W.R. 112 (C.S.C.-B.), aux pages 115 et 116:

[TRADUCTION] Les défenderesses laissent entendre qu'il n'existe pas de droit d'auteur sur la brochure parce qu'on y a utilisé des idées et des éléments qui existent déjà dans les brochures d'autres concurrents. Mais cela ne permet pas de rejeter une revendication de droit d'auteur. Chacun sait que les compilations de contenus produits par d'autres peuvent être protégées par un droit d'auteur, pourvu que l'organisation des éléments tirés d'autres sources soit le produit de l'imagination, du choix et du travail de la demanderesse. Ce ne sont pas les divers éléments de composition qui font l'objet du droit d'auteur, mais leur arrangement général, fruit du travail de la demanderesse. Le fondement du droit d'auteur est l'originalité du travail en question. Du moment que la composition renvoie à un travail, à un goût et à des décisions précises, il y a originalité. Dans le cas d'une compilation, l'originalité justifiant le droit d'auteur est une question de degré, selon l'importance du talent, du jugement ou du travail en cause dans ladite compilation: voir *Ladbroke (Football), Ltd. v. William Hill (Football), Ltd.*, [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.). Lorsqu'on revendique un droit d'auteur sur une compilation, il ne convient pas de disséquer l'œuvre en fragments et de conclure que, si les fragments ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur, l'ensemble de la compilation ne peut en faire l'objet non plus. La Cour devrait plutôt évaluer l'importance du travail, du talent ou du jugement en jeu dans l'arrangement général: voir *Ladbroke, précité*. Voir aussi *T.J. Moore Co. Ltd. c. Accessoires du [sic] Bureau de Québec Inc.* (1973), 14 C.P.C. (2d) 113 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Jarrold v. Houlston* (1857), 3 K & J. 708, 69 E.R. 1294 (Ch.Div); *MacMillan & Co., Ltd. v. Cooper* (1923), 40 T.L.R. 186 (C.P.)

La proposition que les arrangements d'idées communes puissent être assujettis à un droit d'auteur comporte certaines limites. Premièrement, il semble que le compilateur ne puisse pas revendiquer de droit d'auteur à moins d'avoir un droit sur l'utilisation des documents compilés: voir *T.J. Moore Co. Ltd. c. Accessoires de Bureau de Québec Inc., supra*, p. 116. Deuxièmement, dans la mesure où les idées qui composent la compilation peuvent être du domaine public, elles peuvent être elles-mêmes des copies en toute impunité, sans qu'il y ait violation du droit d'auteur du compilateur, lequel n'a pas trait aux éléments de la compilation, mais à leur arrangement général: voir Fox, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2<sup>e</sup> éd. (1967), p. 118<sup>3</sup>.

[6] Le juge de première instance a alors conclu ce qui suit<sup>4</sup>:

In conclusion, Tele-Direct arranged its information, the vast majority of which is not subject to copyright, according to accepted, commonplace standards of selection in the industry. In doing so, it exercised only a minimal degree of skill, judgment or labour in its overall arrangement which is insufficient to support a claim of originality in the compilation so as to warrant copyright protection. In my opinion, the defendant has successfully displaced the presumption in favour of copyright created by paragraph 34(3)(a) of the *Act*.

[7] I find no error in that conclusion.

[8] A word, first, on the applicable legislation. The question arises in this appeal because the *Copyright Act* was amended in 1993 to insert the definition of “compilation” in section 2 [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 53]. As the chain of events that gave rise to the present claim span both the period preceding this amendment and the period following it, the Court has to ascertain whether the amendment modified the state of the law.

[9] Compilations have been known to the Canadian law of copyright for ages, but it is only recently that they have been formally defined in the *Act*.

[10] Prior to the 1993 *North American Free Trade Agreement Implementation Act*<sup>5</sup> (NAFTA Implementation Act), compilations were only protected in so far as they could be characterized as “literary works”.<sup>6</sup>

[11] In order to implement the North American Free Trade Agreement [*North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, [1994] Can. T.S. No. 2] (NAFTA), the *Copyright Act* was substantially amended. “Artistic work”, “dramatic work”, “literary work” and “musical work” were from now on to include, respectively, “compilations of artistic works”, “any compilation of dramatic works”, “compilations of literary works” and “any compilation [of any work of music or musical composition]” (subsection 53(2) of the NAFTA Implementation Act). In the same vein, the definition of “every original literary, dramatic, musical and artistic work” in section

Pour conclure, Télé-Direct a structuré ses renseignements, dont la grande majorité n’est pas protégée par un droit d’auteur, selon des normes courantes et reconnues de sélection dans son domaine d’activité. Ce faisant, elle n’a fait preuve que d’un minimum de talent, de jugement et de travail dans l’organisation globale des éléments, ce qui ne suffit pas à établir que la compilation dénote une originalité telle qu’elle justifierait la protection du droit d’auteur. Selon moi, la défenderesse a réussi à écarter la présomption de droit d’auteur créée par l’alinéa 34(3)a) de la *Loi*.

[7] Je ne relève aucune erreur dans sa conclusion.

[8] Il importe d’abord de dire un mot des dispositions législatives applicables. La question soulevée par le présent appel fait suite à une modification apportée en 1993 à la *Loi sur le droit d’auteur*, qui a ajouté la définition du mot «compilation» à l’article 2 [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 53]. Comme l’enchaînement des événements ayant donné lieu à l’action couvre à la fois la période précédant la modification et la période la suivant, la Cour doit déterminer si la modification a changé l’état du droit.

[9] Les compilations sont depuis fort longtemps présentes dans le droit canadien relatif au droit d’auteur, mais ce n’est que récemment que le terme a été expressément défini dans la *Loi*.

[10] Avant la *Loi de mise en œuvre de l’Accord du libre-échange nord-américain*<sup>5</sup> (la *Loi de mise en œuvre*), les compilations n’étaient protégées que si elles pouvaient être qualifiées d’«œuvres littéraires»<sup>6</sup>.

[11] La mise en œuvre de l’Accord du libre-échange nord-américain [*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d’Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, [1994] R.T. Can. n° 2] (ALENA) a nécessité une modification substantielle de la *Loi sur le droit d’auteur*. Les expressions «œuvre artistique», «œuvre dramatique», «œuvre littéraire» et «œuvre musicale» ont alors inclus, respectivement, «les compilations d’œuvres artistiques», «les compilations d’œuvres dramatiques», «les compilations d’œuvres littéraires» et «toute compilation [d’œuvres ou de compositions musicales]» (paragraphe 53(2) de la *Loi de mise en œuvre*). Pareillement, la définition de «toute œuvre littéraire,



2 was now including “compilations” as “a mode or form of its expression”:

2. . . .

“every original literary, dramatic, musical and artistic work” includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as compilations, . . .

Furthermore, a definition of “compilation” was added to section 2 of the *Copyright Act* by subsection 53(3) of the NAFTA Implementation Act. It reads as follows:

2. . . .

“compilation” means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof, or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data;

[12] The 1993 amendments may not be without significance, even though they were down-played by counsel who considered them to be a mere codification of the existing law. Prior to these amendments, “compilations” were seen as “literary works” and courts had therefore to find a way to relate them to literary works. Since the amendments, “compilations” may be related to artistic, dramatic and musical works as well as to literary works, with the result that earlier cases which examined compilations of data as being part of literary works must now be applied with caution: it could be that compilations which did not qualify for copyright protection because they could not be related to literary works, would qualify under the new definition.

[13] More importantly, the addition of the definition of “compilation” in so far as it relates to “a work resulting from the selection or arrangement of data”

dramatique, musicale ou artistique originale», énoncée à l’article 2, était modifiée pour comprendre les «compilations», comme «mode ou . . . forme d’expression»:

2. . . .

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale» S’entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu’en soit le mode ou la forme d’expression, tels les compilations, . . .

En outre, le paragraphe 53(3) de la Loi de mise en œuvre a ajouté une définition du mot «compilation» à l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, laquelle est ainsi conçue:

2. . . .

«compilation» Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.

[12] Les modifications de 1993 ne sont peut-être pas sans répercussion, même si les avocats ne leur ont pas accordé beaucoup d’importance, les considérant comme une simple codification du droit existant. Avant les modifications, les «compilations» étaient considérées comme des œuvres littéraires; les tribunaux devaient donc trouver une façon de les rattacher à ce type d’œuvres. Depuis les modifications, il peut y avoir des compilations d’œuvres artistiques, dramatiques et musicales en plus des compilations d’œuvres littéraires, ce qui fait que la jurisprudence antérieure, qui ne portait que sur la compilation de données dans le cadre d’œuvres littéraires, doit être appliquée avec prudence. Il se pourrait, en effet, que des compilations qui ne pouvaient être protégées par un droit d’auteur parce qu’elles ne pouvaient se rattacher à une œuvre littéraire, aient droit à cette protection sous le régime de la nouvelle définition.

[13] De façon plus importante, l’ajout d’une définition de «compilation» comportant les mots «œuvres résultant du choix ou de l’arrangement . . . de don-

appears to me to have decided the battle which was shaping up in Canada between partisans of the “creativity” doctrine—according to which compilations must possess at least some minimal degree of creativity—and the partisans of the “industrious collection” or “sweat of the brow” doctrine—wherein copyright is a reward for the hard work that goes into compiling facts.

[14] The definition of “compilation” must be interpreted in relation to the context in which it was introduced. Simply put, it was introduced as a result of the signature of the North American Free Trade Agreement and with the specific purpose of implementing it. It is therefore but natural when attempting to interpret the new definition to seek guidance in the very words of the relevant provision of NAFTA which the amendment intends to implement. The applicable provision is Article 1705 which reads as follows:

**Article 1705: Copyright**

1. Each Party shall protect the works covered by Article 2 of the Berne Convention, including any other works that embody original expression within the meaning of that Convention. In particular:

- (a) all types of computer programs are literary works within the meaning of the Berne Convention and each Party shall protect them as such; and
- (b) compilations of data or other material, whether in machine readable or other form, which by reason of the selection or arrangement of their contents constitute intellectual creations, shall be protected as such.

The protection a Party provides under subparagraph (b) shall not extend to the data or material itself, or prejudice any copyright subsisting in that data or material.

[15] Clearly, what the parties to the Agreement wanted to protect were compilations of data that “embody original expression within the meaning of [the Berne] Convention”<sup>7</sup> and that constitute “intellectual creations”. The use of these last two words is most revealing: compilations of data are to be measured by standards of intellect and creativity. As these standards were already present in Anglo-Canadian jurisprudence—as we shall see later—I can

nées» me semble avoir scellé le sort de la bataille que commençaient à se livrer au Canada les tenants de la thèse de la «créativité»—pour qui les compilations doivent témoigner d’un degré minimal de créativité—et ceux de la thèse du «travail industriel» ou de la «transpiration»—qui voient le droit d’auteur comme la récompense du dur labeur de la compilation.

[14] La définition de «compilation» doit s’interpréter en tenant compte du contexte dans lequel elle a été introduite. En termes simples, cette définition a été ajoutée par suite de la signature de l’Accord du libre-échange nord-américain (l’ALENA), dans le but précis de mettre en œuvre cet accord. Il n’est que naturel, alors, pour tenter d’interpréter cette définition de se tourner vers le texte de la disposition pertinente de l’ALENA que la modification vise à mettre en œuvre. Cette disposition est l’article 1705, dont voici le texte:

**Article 1705 : Droit d’auteur**

1. Chacune des Parties protégera les œuvres visées par l’article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres œuvres d’expression originale au sens de ladite convention. Ainsi, notamment,

- a) tous les genres de programmes d’ordinateur sont des œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre, et
- b) les compilations de données ou d’autres éléments, qu’elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre.

La protection assurée par une Partie en vertu de l’alinéa b), qui ne s’étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d’auteur subsistant pour ces données ou éléments.

[15] De toute évidence, les parties à l’ALENA voulaient protéger les compilations de données qui constituent des «œuvres d’expression originale au sens de ladite convention [de Berne]»<sup>7</sup> et des «créations intellectuelles». L’emploi de ces deux derniers mots est très significatif: les compilations de données doivent être évaluées en fonction de leur caractère intellectuel et créateur. Ces caractéristiques étant déjà reconnues par la jurisprudence anglo-canadienne—

only assume that the Canadian government in signing the Agreement and the Canadian Parliament in adopting the 1993 amendments to the *Copyright Act* expected the Court to follow the “creativity” school of cases rather than the “industrious collection” school.

[16] Whether compilations of data have been, through the amendments, protected “as such”, as is stipulated by Article 1705(1)(b) of NAFTA, remains to be seen. If, at first blush, the fact that “compilations” is also defined as meaning “a work resulting from the selection or arrangement of data” appears to confer on compilations of data a status of their own, equal to that of literary, dramatic, musical or artistic works, yet the definition, when read in context, may not have that effect. Under subsection 5(1) [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 57] of the Act, copyright subsists not in a compilation of data *per se*, but in an original work, whether it be literary, dramatic, musical and artistic, with which presumably the type of data can best be related. Furthermore, the definition in section 2 of the words “every original literary, dramatic, musical and artistic work”, which are the very words used in subsection 5(1), refers to compilations as being but “the mode or form” of expression of any of these four types of work. Whether, therefore, Canada has fully lived up to its commitments under Article 1705 of NAFTA is an open question which I need not resolve in order to decide this appeal.

[17] All in all, apart from the possible qualifications one might wish to make with respect to some earlier decisions, I have come to the conclusion that the 1993 amendments did not alter the state of the law of copyright with respect to compilations of data. The amendments simply reinforce in clear terms what the state of the law was, or ought to have been: the selection or arrangement of data only results in a protected compilation if the end result qualifies as an original intellectual creation. I shall therefore, as have counsel and the Trial Judge, use the post-1993 amend-

comme nous le verrons plus tard—je ne puis que présumer que le gouvernement du Canada, lorsqu’il a signé l’Accord, et le Parlement, lorsqu’il a adopté les modifications de 1993 visant la *Loi sur le droit d’auteur*, s’attendaient à ce que la Cour adopte la thèse de la «créativité» plutôt que celle du «travail industrieux».

[16] Il reste à voir si les modifications ont apporté protection aux compilations de données «à ce titre», comme le prévoit l’alinéa 1705(1)b de l’ALENA. Si le fait que la «compilation» est également définie comme une œuvre «résultant du choix ou de l’arrangement . . . de données» semble, au premier abord, conférer aux compilations leur propre statut, équivalent à celui des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, il n’est pas sûr que cet effet ressorte lorsque cette définition reçoit une interprétation contextuelle. Aux termes du paragraphe 5(1) [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 57] de la Loi, le droit d’auteur ne protège pas une compilation en tant que telle, mais une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à laquelle, selon toute probabilité, le type de données se rattache le mieux. En outre, la définition de l’expression «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale»—les mots mêmes employés au paragraphe 5(1)—énoncée à l’article 2, fait état des compilations comme n’étant qu’un «mode ou la forme d’expression» de l’un ou l’autre de ces quatre types d’œuvres. La question de savoir si le Canada s’est pleinement acquitté des engagements découlant de l’article 1705 de l’ALENA continue donc de se poser, mais il n’est pas nécessaire que je la tranche pour statuer sur le présent appel.

[17] Mis à part les réserves qui pourraient être formulées au sujet de certaines décisions antérieures, je suis, somme toute, parvenu à la conclusion que les modifications de 1993 n’ont pas changé l’état du droit en matière de droits d’auteur en ce qui concerne les compilations. Ces modifications n’ont fait que confirmer de façon claire quel était ou quel aurait dû être l’état du droit: le choix ou l’arrangement de données ne produit une compilation protégée que si celle-ci constitue une création originale et intellectuelle. Par conséquent, j’emploierai la terminologie postérieure

ments terminology as if it had applied throughout the years at issue in these proceedings.

[18] Another impact of the 1993 amendments may well be that more assistance can henceforth be sought from authoritative decisions of the United States courts when interpreting these very provisions that were amended or added in the *Copyright Act* in order to implement NAFTA.<sup>8</sup> I do not wish to be interpreted as saying that Canadian courts, when interpreting these provisions, should move away from following the Anglo-Canadian trend. I am only suggesting that where feasible without departing from fundamental principles, Canadian courts should not hesitate to adopt an interpretation that satisfies both the Anglo-Canadian standards and the American standards where, as here, it appears that the wording of Article 1705 of NAFTA and, by extension, of the added definition of “compilation” in the Canadian *Copyright Act*, tracks to a certain extent the wording of the definition of “compilation” found in the United States *Copyrights Act*.<sup>9</sup> I note that contrary to what happened in Canada, the United States did not find it necessary in order to implement NAFTA to amend the definition of “compilation” which they already had in their legislation.

[19] Returning now to the main issue in this appeal, the appellant’s principal grounds of attack are the following: (a) the Trial Judge adopted an incorrect approach in assessing the originality of the compilation, and (b) she erred in finding that there was not a sufficient degree of skill, judgment or labour.

(a) the correct approach

[20] Counsel for the appellant has argued that the Trial Judge erred in assessing the originality of the compilation at issue by looking at its fragments rather than at its overall arrangement. According to counsel, the Trial Judge first asked herself whether the fragments allegedly copied could be by themselves the subject of copyright and failed to ask herself the only relevant question at that stage, i.e. whether the work as a whole was original.

aux modifications de 1993, ainsi que l’ont fait le juge de première instance et les avocats, comme si elle s’était appliquée pendant toutes les années visées par la présente instance.

[18] Il se peut fort bien, également, que depuis les modifications de 1993 il soit possible de se tourner davantage vers les décisions américaines faisant autorité pour interpréter les dispositions mêmes de la *Loi sur le droit d’auteur* qui ont été modifiées ou ajoutées afin de mettre en œuvre l’ALENA<sup>8</sup>. Ce qui précède ne veut pas dire que les tribunaux canadiens doivent se garder de suivre l’école anglo-canadienne lorsqu’ils interprètent ces dispositions. Je préconise simplement que les tribunaux canadiens n’hésitent pas à adopter une interprétation compatible à la fois avec les normes anglo-canadiennes et avec les normes américaines, quand ils peuvent le faire sans s’écarter des principes fondamentaux, comme en l’espèce, où il appert que le texte de l’article 1705 de l’ALENA et, par extension, de la définition de «compilation» ajoutée à la *Loi sur le droit d’auteur* canadienne, s’inspire dans une certaine mesure du libellé de la définition de ce même terme énoncée dans le *Copyrights Act* des États-Unis<sup>9</sup>. Signalons que, contrairement au Canada, les États-Unis n’ont pas jugé nécessaire de modifier la définition de «compilation» figurant déjà dans leur loi, pour mettre en œuvre l’ALENA.

[19] En ce qui concerne la principale question soulevée par l’appel, les motifs essentiels de l’appelante sont les suivants: a) le juge de première instance a appliqué une méthode erronée d’évaluation de l’originalité de la compilation, b) elle a conclu à tort à l’insuffisance du talent, du jugement et du travail.

a) La méthode à appliquer

[20] L’avocat de l’appelante soutient que le juge de première instance a mal évalué l’originalité de la compilation en examinant ses parties plutôt que l’arrangement global. Selon lui, le juge de première instance s’est d’abord demandée si les parties qu’on prétendait avoir été copiées auraient elles-mêmes pu être protégées par un droit d’auteur, et elle ne s’est pas posé la seule question pertinente à ce stade: celle de savoir si l’œuvre dans son ensemble était originale.

[21] The principles in that regard have been set out by Lord Reid in *Ladbroke (Football) Ltd. v. William Hill (Football) Ltd.*:<sup>10</sup>

The appellants' dissection theory is derived from some statements in infringement cases and I must, therefore, examine at this point the law regarding infringement. Copyright gives the exclusive right to do certain things including "reproducing the work in any material form" (section 2(5)), and reproduction includes reproduction of a substantial part of the work (section 49(1)). Broadly, reproduction means copying, and does not include cases where an author or compiler produces a substantially similar result by independent work without copying. And, if he does copy, the question whether he has copied a substantial part depends much more on the quality than on the quantity of what he has taken. One test may be whether the part which he has taken is novel or striking, or is merely a commonplace arrangement of ordinary words or well-known data. So it may sometimes be a convenient short cut to ask whether the part taken could by itself be the subject of copyright. But, in my view, that is only a short cut, and the more correct approach is first to determine whether the plaintiffs' work as a whole is "original" and protected by copyright, and then to inquire whether the part taken by the defendant is substantial.

A wrong result can easily be reached if one begins by dissecting the plaintiffs' work and asking, could section A be the subject of copyright if it stood by itself, could section B be protected if it stood by itself, and so on. To my mind, it does not follow that, because the fragments taken separately would not be copyright, therefore the whole cannot be. Indeed, it has often been recognised that if sufficient skill and judgment have been exercised in devising the arrangements of the whole work, that can be an important or even decisive element in deciding whether the work as a whole is protected by copyright.

[22] I note, to start with, that Lord Reid did not qualify the suggested approach as the only correct one, but as the more correct approach. There may be cases where the more correct approach will not be suitable.

[23] In the case at bar, the Trial Judge found herself in an unusual situation. The action had begun as a trade-mark infringement action. During the course of the proceedings, the appellant amended its statement of claim to include a copyright infringement claim. The trade-mark issues were settled by a consent

[21] Les principes applicables ont été formulés par lord Reid dans la décision *Ladbroke (Football) Ltd. v. William Hill (Football) Ltd.*:<sup>10</sup>:

[TRADUCTION] La théorie de la dissection soumise par l'appelante découle d'énoncés jurisprudentiels en matière de violation du droit d'auteur; il me faut donc analyser le droit applicable en cette matière. Le droit d'auteur confère à son titulaire le droit exclusif d'accomplir certains actes, dont celui de «reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque» (paragraphe 2(5)), et la reproduction comprend la reproduction d'une partie importante de l'œuvre (paragraphe 49(1)). De façon générale, reproduire signifie copier, et cet acte n'inclut pas l'œuvre substantiellement similaire réalisée par un auteur ou un compilateur au moyen d'un travail indépendant et sans copier. S'il y a copie, la question de savoir si elle porte sur une partie importante dépend beaucoup plus de la qualité que de la quantité de ce qui a été copié. On peut examiner notamment si la partie copiée est nouvelle ou frappante, ou s'il s'agit de l'arrangement banal de mots ordinaires ou de données connues. Se demander si la partie copiée pourrait elle-même être protégée par droit d'auteur peut donc quelquefois se révéler un raccourci commode mais, à mon avis, ce n'est qu'un raccourci, et il est plus correct de déterminer d'abord si l'œuvre dans son ensemble est «originale» et protégée par un droit d'auteur et d'examiner ensuite si la partie prise par le défendeur est importante.

On peut facilement parvenir à une mauvaise solution lorsqu'on commence par disséquer l'œuvre du demandeur et par se demander si la partie A, prise isolément, pourrait être protégée par un droit d'auteur et si la partie B, prise isolément, pourrait l'être aussi, et ainsi de suite. Selon moi, le fait que des parties d'une œuvre ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur ne veut pas dire que l'ensemble de l'œuvre ne peut l'être. De fait, il a souvent été reconnu que si la production de l'ensemble de l'œuvre a demandé suffisamment de talent et de jugement, cela peut constituer un élément important sinon déterminant dans la question de savoir si l'œuvre dans son ensemble est protégée par un droit d'auteur.

[22] Disons, pour commencer, que lord Reid n'a pas présenté la méthode qu'il proposait comme la seule correcte mais comme la méthode plus correcte. Il peut arriver que la méthode plus correcte ne convienne pas.

[23] En l'espèce, le juge de première instance se trouvait dans une situation inhabituelle. L'action a été intentée pour usurpation de marque de commerce. Au cours de l'instance, l'appelante a modifié sa déclaration pour y ajouter une allégation de violation de droit d'auteur. Les questions relatives à la marque de

judgment. The action proceeded to trial only on the copyright issues. And at trial, the respondent conceded that the appellant's Yellow Pages directories, taken as a whole, given the visual aspects of the pages and their arrangement, would have copyright.

[24] Paragraph 5.3 of the amended statement of claim had claimed copyright in the Yellow Pages directories as "original works of compilation and original literary works of joint authorship protected under the *Copyright Act*".<sup>11</sup> Paragraph 14.7 had alleged infringement of "a substantial part of the Plaintiff's copyright compilation works, namely the classified listings of all Yellow Pages directories published in the provinces of Ontario and Quebec since 1989".<sup>12</sup> One of the remedies sought was a declaration "that copyright subsists in the YELLOW PAGES and PAGES JAUNES directories"<sup>13</sup>. And as a result of the concession made by the respondent, the appellant, in its memorandum of fact and law, recognized in paragraph 88 that "it is the compilation of in-column listings in which TELE-DIRECT claims to have protection under the *Copyright Act*".

[25] The issue has therefore evolved from one of trade-mark, to one of copyright in directories as original works of compilation, to one of copyright in the compilation of in-column listings in these directories. The compilation at issue before the Trial Judge was no longer the directory as a whole, which I would describe as the main compilation, but fragments of that directory, i.e. the in-column listings, which fragments constituted what I would describe as a sub-compilation of their own.

[26] In these circumstances, one can hardly blame the Trial Judge for having looked at the sub-compilation first, because the main compilation was no longer at issue. Indeed, the Trial Judge did follow the method

commerce ont été réglées par jugement sur consentement, et l'instruction n'a porté que sur les seules questions relatives au droit d'auteur. Au procès, l'intimée a reconnu que les annuaires de Pages Jaunes de l'appelante, pris dans leur ensemble, seraient protégés par un droit d'auteur, compte tenu de l'aspect visuel des pages et de leur arrangement.

[24] Au paragraphe 5.3 de la déclaration modifiée, l'appelante a revendiqué un droit d'auteur pour les annuaires de Pages Jaunes en tant que [TRADUCTION] «œuvres originales de compilation et œuvres littéraires créées en collaboration, protégées sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur*»<sup>11</sup>. Elle a allégué, au paragraphe 14.7 qu'il y a eu atteinte à [TRADUCTION] «une partie importante de l'œuvre de compilation de la demanderesse protégée par un droit d'auteur, savoir les inscriptions contenues dans tous les annuaires de Pages Jaunes publiés dans les provinces d'Ontario et de Québec depuis 1989»<sup>12</sup>. L'appelante demandait notamment un jugement déclaratoire portant que [TRADUCTION] «les annuaires PAGES JAUNES et YELLOW PAGES sont protégés par un droit d'auteur»<sup>13</sup>. Par suite des concessions faites par l'intimée, l'appelante a reconnu, au paragraphe 88 de son exposé des faits et du droit, que [TRADUCTION] «c'est à l'égard de la compilation d'inscriptions en colonnes que TÉLÉ-DIRECT revendique la protection prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*».

[25] L'affaire, donc, a d'abord porté sur les marques de commerce, puis sur le droit d'auteur protégeant les annuaires en tant qu'œuvres originales de compilation puis, enfin, sur le droit d'auteur existant relativement à la compilation des inscriptions en colonne contenues dans ces annuaires. La compilation que devait examiner le juge de première instance n'était plus l'annuaire dans son ensemble, que je qualifierais de compilation principale, mais des parties de cet annuaire, savoir les inscriptions en colonne, lesquelles constituent en elles-mêmes ce que je décrirais comme une sous-compilation.

[26] Dans ces circonstances, on peut difficilement reprocher au juge de première instance d'avoir d'abord examiné les sous-compilations, car la compilation principale n'était plus en cause. De fait, le juge de

suggested by Lord Reid: she examined the overall arrangement of the sub-compilation, rather than its fragments which were made up of data with respect to most of which the appellant was not seeking copyright protection.

[27] It is counsel for the appellant himself who followed an improper approach. He argued that the Trial Judge having found at the outset that:<sup>14</sup>

... the Tele-Direct process which results in the "get-up" or overall arrangement of the "Yellow Pages" and "Pages Jaunes", in which the defendant admits the subsistence of copyright, is a sophisticated, tightly controlled, multi-layered system which is replete with deadlines, schedules and various means of ensuring the accuracy of the information and advertisements.

she could no longer find a lack of originality in the sub-compilation. Counsel might have lost sight of the fact that the issue had become, not whether copyright subsisted in the Yellow Pages directories (the main compilation), but whether it subsisted in the compilation of the information contained in those directories (the sub-compilation). Counsel having sought to establish copyright in a fragment of the main compilation, the Court could not but begin its analysis by analysing that very fragment. That approach is obviously the more correct approach where the work sought to be protected by copyright is a compilation of data which appears within a larger compilation of data.

(b) the test of originality

[28] Essentially, for a compilation of data to be original, it must be a work that was independently created by the author and which displays at least a minimal degree of skill, judgment and labour in its overall selection or arrangement. The threshold is low, but it does exist. If it were otherwise, all types of selections or arrangements would automatically qualify, for they all imply some degree of intellectual effort, and yet the Act is clear: only those works which are original are protected. There can therefore be compilations that do not meet the test. Counsel for the appellant has put a great, if not disproportionate emphasis on the amount of labour that went into the

première instance a bien suivi la méthode préconisée par lord Reid: elle a examiné l'arrangement général de la sous-compilation, plutôt que les parties de celle-ci, formées de données à l'égard de la plupart desquelles l'appelante ne revendiquait pas de droit d'auteur.

[27] C'est l'avocat de l'appelante qui n'a pas employé la bonne méthode. Il soutient que le juge de première instance, ayant affirmé dès le départ que<sup>14</sup>:

... le processus adopté par Télé-Direct et conduisant à la «présentation» ou à l'arrangement général des «Pages Jaunes» et des «Yellow Pages», sur lequel la défenderesse admet l'existence d'un droit d'auteur, est un système complexe, très contrôlé et à multiples niveaux, assorti de toutes sortes d'échéances et de calendriers et de moyens divers de s'assurer de l'exactitude des renseignements et des annonces.

elle ne pouvait plus conclure à l'absence d'originalité de la compilation. L'avocat a pu perdre de vue le fait que la question n'était plus de savoir s'il y avait un droit d'auteur sur les annuaires de Pages Jaunes (la compilation principale), mais s'il y en avait un sur la compilation des renseignements contenus dans ces annuaires (la sous-compilation). L'avocat ayant tenté d'établir l'existence du droit d'auteur sur une partie de la compilation principale, la Cour ne pouvait faire autrement que de commencer son analyse par cette même partie. Cette méthode est de toute évidence la plus correcte lorsque l'œuvre pour laquelle la protection du droit d'auteur est revendiquée est une compilation de données au sein d'une compilation plus vaste.

b) Le critère de l'originalité

[28] Essentiellement, la compilation, pour être originale, doit être une œuvre que son auteur a créée de façon indépendante et qui, par les choix dont elle résulte et par son arrangement, dénote un degré minimal de talent, de jugement et de travail. Ce n'est pas une haute exigence, mais c'en est une. S'il en était autrement, n'importe quel type de choix ou d'arrangement suffirait, puisque ces opérations supposent un certain effort intellectuel. Toutefois, la Loi est claire: seules les œuvres originales sont protégées. Il se peut donc que certaines compilations ne satisfassent pas à ce critère. L'avocat de l'appelante a accordé une importance considérable, pour ne pas dire démesurée,

main compilation it has made, and has said little of the required labour, let alone the skill and judgment expanded in the development of the sub-compilation. His position is best described in paragraph 129 of his memorandum of fact and law:

129. . . . What the trial judge appears inadequately to assess is whether there was sufficient originality in the cumulative work of TELE-DIRECT in:

- i) organizing the subscribers information received in a disorganized state from BELL CANADA;
- ii) verifying BELL CANADA's determination of headings and, where necessary, making appropriate corrections;
- iii) arranging for businesses to appear under more than one heading;
- iv) collecting and adding to data supplied by BELL CANADA such information as facsimile numbers, trade-marks, years of establishing and any other information that ABI copies from the **YELLOW PAGES** directories of TELE-DIRECT whenever the information is available in these directories.

[29] It is true that in many of the cases we have been referred to, the expression "skill, judgment or labour" has been used to describe the test to be met by a compilation in order to qualify as original and, therefore, to be worthy of copyright protection. It seems to me, however, that whenever "or" was used instead of "and", it was in a conjunctive rather than in a disjunctive way. It is doubtful that considerable labour combined with a negligible degree of skill and judgment will be sufficient in most situations to make a compilation of data original. One should always keep in mind that one of the purposes of the copyright legislation, historically, has been "to protect and reward the intellectual effort of the author (for a limited period of time) in the work" (my emphasis).<sup>15</sup> The use of the word "copyright" in the English version of the Act has obscured the fact that what the Act fundamentally seeks to protect is "*le droit d'auteur*". While not defined in the Act, the word "author" conveys a sense of creativity and ingenuity. I do not read these cases which have adopted the "sweat of the brow" approach in matters of compilations of data as having asserted that the amount of labour would in itself be a determinative source of originality.<sup>16</sup> If they

à la quantité de travail demandée par la compilation principale, mais il a peu parlé du travail requis pour l'élaboration de la sous-compilation, et encore moins du talent et du jugement. Le paragraphe 129 de son exposé des faits et du droit décrit bien sa position:

[TRADUCTION] 129. . . . Le point que le juge paraît examiner de façon inadéquate est la question de la suffisance de l'originalité du travail cumulatif apporté par Télé-Direct pour:

- i) organiser les renseignements sur les abonnés reçus non classés de BELL CANADA;
- ii) vérifier les titres de rubrique donnés par BELL CANADA et faire les corrections appropriées;
- iii) voir à ce que des entreprises figurent sous plus d'une rubrique;
- iv) recueillir et ajouter aux données fournies par BELL CANADA des renseignements comme les numéros de télécopieur, les marques de commerce, le nombre d'années d'exploitation et tout autre renseignement paraissant dans les annuaires de **PAGES JAUNES** de TÉLÉ-DIRECT et copiés par ABI.

[29] Il est vrai que dans beaucoup des décisions qui nous ont été citées, l'expression «talent, jugement ou travail» a été employée pour décrire le critère auquel une compilation doit satisfaire pour être considérée comme originale et jouir de la protection du droit d'auteur. Il me semble toutefois que, chaque fois qu'on a employé «ou» au lieu de «et», on l'a fait à titre conjonctif et non disjonctif. Il n'est pas certain qu'une somme importante de travail alliée à un degré négligeable de talent et de jugement suffirait, la plupart du temps, à conférer un caractère original à une compilation. Il importe de ne jamais perdre de vue que les dispositions législatives relatives au droit d'auteur ont toujours eu pour objet, notamment, de «protéger et récompenser les efforts intellectuels des auteurs, pendant un certain temps<sup>15</sup>» (je souligne). L'emploi du mot «*copyright*» dans la version anglaise de la Loi a obscurci le fait que l'objet fondamental de la Loi est de protéger «le droit d'auteur». Bien que la Loi ne le définisse pas, le mot «auteur» a une connotation de créativité et d'ingéniosité. Il ne me paraît pas que les décisions fondées sur la thèse de la «transpiration», en matière de compilation de données, aient affirmé que la somme de travail est en soi une source



did, I suggest that their approach was wrong and is irreconcilable with the standards of intellect and creativity that were expressly set out in NAFTA and endorsed in the 1993 amendments to the *Copyright Act* and that were already recognized in Anglo-Canadian law.

[30] *Cramp (G.A.) & Sons*<sup>17</sup> is a good illustration in the House of Lords of the indifferent use of the words “or” and “and” in the application of the “skill, judgment and/or labour test”; yet no one will argue that the proper test was that defined by Lord Porter:

It is conceded that, if the work, labour and skill required to make the selection and to compile the tables which form its items are negligible, then no copyright can subsist in it. Whether enough work, labour and skill is involved, and what its value is, must always be a question of degree.

[31] As noted by Lord Macmillan in *Cramp (G.A.) & Sons*,<sup>18</sup> “on questions of degree different minds may naturally reach different conclusions”. McGillis J. found on the facts that there was not a sufficient degree of originality in the sub-compilation. I have reached the same conclusion.

[32] Commenting [at page 192] on Lord Mansfield’s statement in *Sayre and Others v. Moore* (1785), 1 East 316 n.5; 102 E.R. 139 [at page 140] to the effect that:

... we must take care to guard against two extremes equally prejudicial: the one, that men of ability, who have employed their time for the service of the community, may not be deprived of their just merits, and the reward of their ingenuity and labour; the other, that the world may not be deprived of improvements, nor the progress of the arts be retarded.

Professor Siebrasse<sup>19</sup> observed that “intellectual property law must strike a balance between protecting the new products of inventive labour and allowing these to be freely available so as to form the basis for future progress”. In the case at bar, it can hardly be said that the sub-compilation was a “new product of

déterminante d’originalité<sup>16</sup>. Si elles l’ont fait, j’estime qu’elles sont erronées et que leur approche est incompatible avec les normes d’apport intellectuel et créatif expressément prévues par l’ALENA, puis confirmées par les modifications apportées à la *Loi sur le droit d’auteur* en 1993, et déjà reconnues par le droit anglo-canadien.

[30] La décision *Cramp (G.A.) & Sons*<sup>17</sup>, de la Chambre des lords, illustre bien que le tribunal a indifféremment employé les conjonctions «et» et «ou» dans l’application du critère du [TRADUCTION] «talent, du jugement et/ou du travail». Pourtant, personne ne contestera que le critère applicable a été défini par lord Porter:

[TRADUCTION] Il a été concédé que, si le travail, les efforts et le talent requis pour procéder aux choix et pour compiler les tableaux qui forment les éléments de l’œuvre sont négligeables, l’œuvre ne peut faire l’objet d’un droit d’auteur. La suffisance du travail, des efforts et du talent ainsi que leur valeur sont toujours une question de degré.

[31] Comme l’a fait remarquer lord Macmillan dans la décision *Cramp (G.A.) & Sons*<sup>18</sup>, [TRADUCTION] «sur les questions de degré, différents esprits peuvent parvenir naturellement à différentes conclusions». M<sup>me</sup> le juge McGillis a conclu, selon les faits, que la sous-compilation ne présentait pas suffisamment d’originalité. C’est également ma conclusion.

[32] Commentant [à la page 192] le passage suivant du jugement de lord Mansfield dans l’affaire *Sayre and Others v. Moore* (1785), 1 East 316 n.5; 102 E.R. 139 [à la page 140]:

[TRADUCTION] ... nous devons nous garder de deux positions extrêmes tout aussi nocives: l’une voulant que les gens de talent qui ont mis leur temps au service de la collectivité ne peuvent être privés de leur juste mérite non plus que de la récompense de leur ingéniosité et de leur travail, et l’autre, qu’on ne saurait priver le monde d’améliorations et que le progrès des arts ne peut souffrir de retards.

Le professeur Siebrasse<sup>19</sup> écrit que [TRADUCTION] «le droit de la propriété intellectuelle doit maintenir l’équilibre entre la protection des produits nouveaux issus du travail inventif et la libre circulation de ces produits de façon à ce qu’ils puissent former la base de nouveaux progrès». En l’espèce, on peut difficile-

inventive labour” to use the learned professor’s words or that it amounted to an “intellectual creation” within the meaning of Article 1705 of NAFTA. The compilation of the in-column listings is of such an obvious and commonplace character as to be unworthy of copyright protection. Certain compilations of routine data are so mechanical as to be devoid of a creative element.

[33] I wish to say a few words, finally, on some recent American jurisprudence which counsel for the respondent has invoked, not as binding authorities but as useful guides, in support of his position. As I have noted before, it is permissible for Canadian courts to “find some assistance” in authoritative United States courts decisions in matters of copyright, provided that Canadian courts proceed “very carefully” in doing so. For reasons I have already explained, it could be useful in the instant case to have regard to the United States experience.

[34] In *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co., Inc.*,<sup>20</sup> decided prior to the coming into force of NAFTA, the United States Supreme Court has found that names, towns and telephone numbers of subscribers in local white pages telephone directories were uncopyrightable facts and that these bits of information were not selected, coordinated, or arranged in an original way. In the course of her reasons, O’Connor J. stated the following, at page 1296:

As mentioned, originality is not a stringent standard; it does not require that facts be presented in an innovative or surprising way. It is equally true, however, that the selection and arrangement of facts cannot be so mechanical or routine as to require no creativity whatsoever. The standard of originality is low, but it does exist.

These words, in my view, could have been said in a Canadian context.

[35] In *BellSouth Advertising & Pub. Corp. v. Donnelley Information Pub., Inc.*,<sup>21</sup> the United States Court of Appeals, 11th Circuit, in a “rehearing en

ment dire que la sous-compilation était un «produit nouveau issu du travail inventif», pour reprendre les termes employés par le professeur Siebrasse, ou qu’elle équivalait à une «création intellectuelle» au sens de l’article 1705 de l’ALENA. La compilation des inscriptions en colonne est une opération si évidente et si anodine qu’elle ne saurait être protégée par le droit d’auteur. Certaines compilations de renseignements usuels sont dressées si mécaniquement qu’il n’y entre aucun élément créatif.

[33] Je ferai quelques commentaires, en terminant, sur certaines décisions récentes de la jurisprudence américaine que l’avocat de l’intimée a invoquées au soutien de sa position, non à titre de décisions ayant force obligatoire mais comme guides utiles. Comme je l’ai déjà mentionné, les tribunaux canadiens peuvent avoir recours aux décisions américaines faisant autorité en matière de droit d’auteur, pourvu qu’ils le fassent «avec prudence». Pour les raisons que j’ai déjà données, il peut être utile en l’espèce d’examiner l’expérience américaine.

[34] Dans l’arrêt *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co., Inc.*<sup>20</sup>, rendu avant l’entrée en vigueur de l’ALENA, la Cour suprême des États-Unis a jugé que les noms et numéros de téléphone des abonnés inscrits dans les pages blanches des annuaires téléphoniques et le nom des villes où ils habitaient ne pouvaient faire l’objet d’un droit d’auteur et que ces éléments d’information n’étaient pas choisis, organisés ou arrangés d’une façon originale. Dans ses motifs, M<sup>me</sup> le juge O’Connor tient les propos suivants, à la page 1296:

[TRADUCTION] Comme il en a été fait mention, l’originalité n’est pas une norme rigoureuse; elle ne nécessite pas que les faits soient présentés d’une manière innovatrice ou surprenante. Toutefois, il faut dire également que le choix et l’arrangement des faits ne peuvent être effectués de façon si mécanique et routinière qu’ils excluent toute créativité. La norme de l’originalité n’est pas élevée, mais elle existe.

Je crois que ces propos sont applicables au Canada.

[35] Dans l’arrêt *BellSouth Advertising & Pub. Corp. v. Donnelley Information Pub., Inc.*<sup>21</sup>, la Cour d’appel des États-Unis, onzième circuit, a jugé, à l’issue d’une

banc” in which seven of the eleven members of the Court participated, held, one member of the Court dissenting, that Donnelley had copied no original element of selection, coordination, or arrangement by copying the name, address, telephone number, business type, and unit of advertisement for each listing in Bell’s directory. In that case, as in ours, the parties had stipulated that the directory, which was a typical yellow pages directory, qualified for compilation copyright protection. The dispute had focused on what elements of a classified directory constitute copyrightable compilations. The Court found that the acts of selection were not “acts of authorship, but techniques for the discovery of facts” (at page 1441) and held that (at page 1445):

Although the amount of material taken from the BAPCO directory was substantial in a purely quantitative sense, Donnelley did not, by this process, appropriate whatever original elements might arguably inhere in the BAPCO directory.

[36] The facts in *BellSouth, supra*, are remarkably similar to the ones in the within appeal and I take comfort from the approach adopted by the Court of Appeals in its analysis of the concept of originality as applied to Yellow Pages telephone directories.

[37] Counsel for the appellant responded by referring us to the decision of the Court of Appeals, 2nd Circuit in *Key Publications Inc. v. Chinatown Today Publishing Enterprises Inc.*<sup>22</sup> which found copyright in the yellow pages of Key’s Chinese Business Guide Directory. The Court did not apply a standard different from that applied in *Feist*<sup>23</sup> or in *BellSouth*.<sup>24</sup> It simply found on the evidence that Key’s directory was copyrightable,<sup>25</sup> a point which is not at issue in this appeal since the respondent has conceded that the appellant’s Yellow Pages directories were copyrightable. In *Key Publications*, the facts of the case indicated to the Court that there was evidence of “thought and creativity in the selection” process used by the compiler of the directory. As to the arrangement component of the analysis, the Court identified alphabetical, chronological and sequential listings of

nouvelle audition *in banco* à laquelle sept des onze membres de la Cour ont participé, que Donnelley n’avait copié aucun élément original du choix, de l’organisation ou de l’arrangement en copiant le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, le type d’entreprise et la rubrique publicitaire de chaque inscription à l’annuaire Bell. Dans cette affaire, les parties avaient reconnu, comme en l’espèce, que l’annuaire en question, un annuaire de pages jaunes typique, pouvait constituer une compilation protégée par un droit d’auteur. Le différend portait sur la question de savoir quels éléments d’un annuaire d’annonces classées constituaient une compilation pouvant être protégée par un droit d’auteur. La Cour, dont un membre était dissident, a conclu que les choix effectués n’étaient pas des [TRADUCTION] «actes de création, mais des techniques de découverte de faits» (à la page 1441), et a statué ainsi (à la page 1445):

[TRADUCTION] Bien qu’en termes strictement quantitatifs, le volume des données prises dans l’annuaire BAPCO ait été substantiel, Donnelley ne s’est pas appropriée, en agissant ainsi, des éléments originaux pouvant être considérés comme caractéristiques de l’annuaire.

[36] Les faits de l’affaire *BellSouth* ressemblent singulièrement à ceux de la présente espèce, et je trouve pertinente la façon dont la Cour d’appel a analysé le concept d’originalité en rapport avec des annuaires téléphoniques de Pages Jaunes.

[37] L’avocat de l’appelante nous a, quant à lui, cité l’arrêt de la Cour d’appel du deuxième circuit dans l’affaire *Key Publications Inc. v. Chinatown Today Publishing Enterprises Inc.*<sup>22</sup> concluant à l’existence d’un droit d’auteur dans les pages jaunes de l’annuaire des entreprises chinoises publié par Key. La Cour n’a pas appliqué, dans cette affaire, de norme différent de celle qui avait été appliquée dans les arrêts *Feist*<sup>23</sup> ou *BellSouth*<sup>24</sup>. Elle a simplement jugé, au vu de la preuve, que l’annuaire de Key pouvait être protégé par le droit d’auteur<sup>25</sup>. Cette question ne se pose pas en l’espèce puisque l’intimée a reconnu que les annuaires de Pages Jaunes de l’appelante pouvaient faire l’objet d’un droit d’auteur. Dans l’affaire *Key Publications*, la Cour a conclu que les faits démontraient l’existence d’un apport [TRADUCTION] «intellectuel et créatif dans le processus de sélection» utilisé par le compilateur de

data as “mechanical groupings” lacking a minimum degree of originality. In the Court’s opinion, however, the arrangement of data by Key Publications went beyond the mere mechanical grouping of data and “involved creativity”. The Court went on to find that there was no infringement. This decision only goes to confirm that creativity must be present and that whether or not there is creativity is a question of degree.

[38] At the end of the day, I come to the conclusion that there is a fortunate similarity in matters of compilation of data between the American approach and our own. I need not say more.

[39] In view of my finding that no copyright can be claimed by the appellant, I do not find it necessary to examine the issue of infringement. I do not therefore endorse nor disapprove the observations and findings made in that regard by the Trial Judge.

[40] I would therefore dismiss the appeal with costs.

[41] Counsel for the appellant having filed a memorandum of fact and law of 108 pages (!) in clear violation of Rule 1208 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], I would order the Taxing Officer to apply the maximum tariff authorized under Column V of Part II of Tariff B [as am. by SOR/95-282, s. 5] of the Rules with respect to item 19 (memorandum of fact and law) and item 22 (counsel fee on hearing of appeal).

DENAULT J.A. (*ex officio*): I concur.

CHEVALIER D.J.: I concur.

l’annuaire. Dans son analyse de l’arrangement effectué, la Cour qualifie les listes de données présentées en ordre alphabétique, chronologique ou séquentiel de [TRADUCTION] «groupements mécaniques» ne répondant pas à l’exigence d’un degré minimal d’originalité. Selon la Cour, toutefois, Key Publications ne s’était pas contentée d’organiser les données de façon simplement mécanique et [TRADUCTION] «avait fait preuve de créativité». La Cour a conclu qu’il n’y avait pas eu atteinte au droit d’auteur. Cette décision ne fait que confirmer qu’il doit exister un apport créatif et que l’existence de la créativité est une question de degré.

[38] Tout bien pesé, j’estime qu’il existe une heureuse similitude entre l’approche américaine et la nôtre relativement aux questions de compilation de données. Je n’ai pas besoin d’en dire plus.

[39] Ma conclusion selon laquelle l’appelante ne peut prétendre être titulaire d’un droit d’auteur rend inutile l’examen de la question de l’atteinte à ce droit. Je m’abstiens donc d’approuver ou de désapprouver les observations et les conclusions du juge de première instance à ce sujet.

[40] Je suis donc d’avis de rejeter l’appel avec dépens.

[41] L’avocat de l’appelante ayant déposé un exposé des faits et du droit de cent huit pages (!) contrevenant clairement à la Règle 1208 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], je suis d’avis d’ordonner à l’officier taxateur d’appliquer le tarif maximal autorisé à la colonne V de la partie II du Tarif B des Règles [mod. par DORS/95-282, art. 5], relativement à l’article 19 (exposé des faits et du droit) et à l’article 22 (honoraires d’avocat lors de l’audition de l’appel).

LE JUGE DENAULT, J.C.A. (de droit): Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER: Je souscris à ces motifs.

<sup>1</sup> *Tele-Direct (Publications) Inc. v. American Business Information Inc.* (1996), 27 B.L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.).

<sup>1</sup> *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.* (1996), 27 B.L.R. (2d) 1 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>2</sup> R.S.C., 1985, c. C-42, as amended up to, but not including S.C. 1997, c. 24, s. 41 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 9).

<sup>3</sup> *Supra*, note 1, at p. 24.

<sup>4</sup> *Supra*, note 1, at p. 26.

<sup>5</sup> S.C. 1993, c. 44, assented to 23 June 1993.

<sup>6</sup> See: *Cramp (G.A.) & Sons, Ltd. v. Frank Smythson, Ltd.*, [1944] 2 All E.R. 92 (H.L.); *U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257 (F.C.T.D.) and *Moreau, Alfred v. St. Vincent, Roland*, [1950] Ex. C.R. 198.

<sup>7</sup> Under Art. 1701(2)(b) of NAFTA, the *Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (the Berne Convention) is that of 1971.

<sup>8</sup> In a decision rendered before the United States signed the Berne Convention, Estey J. has observed that United States decisions "must be scrutinized very carefully because of some fundamental differences in copyright concepts which have been adopted in the legislation of that country" but he did not discourage Canadian courts from "find[ing] some assistance in examining the experience in the United States". (*Compo Company Ltd v. Blue Crest Music Inc. et al.*, [1980] 1 S.C.R. 357, at p. 367). I take these observations as referring only to authoritative decisions of the United States courts.

<sup>9</sup> The definition of "compilation" is found in § 101 of the United States *Copyrights Act*, 17 U.S.C. (1994). It reads: "A 'compilation' is a work formed by the collection and assembling of preexisting materials or of data that are selected, coordinated, or arranged in such a way that the resulting work as a whole constitutes an original work of authorship."

<sup>10</sup> [1964] 1 W.L.R. 273 (H.L.), at pp. 276-277.

<sup>11</sup> A.B., Vol. 1, at p. 19.

<sup>12</sup> A.B., Vol. 1, at p. 23.

<sup>13</sup> A.B., Vol. 1, at p. 25.

<sup>14</sup> *Tele-Direct (Publications) Inc.*, *supra*, note 1, at pp. 22-23.

<sup>15</sup> Reed J. in *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 1 F.C. 173 (T.D.), at p. 200; affd [1988] 1 F.C. 673 (C.A.) affd [1990] 2 S.C.R. 209.

<sup>16</sup> For an analysis of the "sweat of the brow" approach see N. Siebrasse, "Copyright in Facts and Information: *Feist Publications* is Not, and Should Not Be, the Law in Canada" (1994), 11 *Can. Intell. Prop. Rev.* 191; for a recent application of that approach, see *U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.*, *supra*, note 6, where Richard J. after having stated that "Industriousness ("sweat of the brow") as opposed to creativity is enough to give a work sufficient originality to make it copyrightable" (at p. 264), nevertheless went on to decide "based on the evidence before [him] . . . that the creation of the form involved labour, skill and judgment" (at p. 265).

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. C-42, modifiée par les lois modificatrices antérieures à L.C. 1997, ch. 24, art. 41 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art. 9).

<sup>3</sup> *Supra*, note 1, à la p. 24.

<sup>4</sup> *Supra*, note 1, à la p. 26.

<sup>5</sup> L.C. 1993, ch. 44, sanctionnée le 23 juin 1993.

<sup>6</sup> Voir: *Cramp (G.A.) & Sons, Ltd. v. Frank Smythson, Ltd.*, [1944] 2 All E.R. 92 (H.L.); *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et *Moreau, Alfred v. St. Vincent, Roland*, [1950] R.C.É. 198.

<sup>7</sup> L'art. 1701(2)(b) de l'ALENA précise que la *Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (la Convention de Berne) est celle de 1971.

<sup>8</sup> Dans une décision rendue avant que les États-Unis ne signent la Convention de Berne, le juge Estey a affirmé que la jurisprudence américaine devait «être analysée avec prudence . . . car la loi américaine repose sur des conceptions du droit d'auteur fondamentalement différentes des nôtres», tout en signalant que cela ne «rend[ait] pas la jurisprudence américaine non pertinente» pour les tribunaux canadiens (*Compo Company Ltd. c. Blue Crest Music Inc. et autres*, [1980] 1 R.C.S. 357, à la p. 367). Je considère que ces remarques ne visent que les décisions faisant autorité émanant des tribunaux américains.

<sup>9</sup> La définition de «compilation» est énoncée à § 101 de la *Copyrights Act* des États-Unis, 17 U.S.C. (1994). Elle est ainsi libellée [TRADUCTION] «"Compilation" œuvre formée par la collecte et l'assemblage d'éléments préexistants ou de données qui sont choisis, organisés ou arrangés de telle sorte que l'œuvre résultante, dans son ensemble, constitue une œuvre originale de création».

<sup>10</sup> [1964] 1 W.L.R. 273 (H.L.), aux p. 276 et 277.

<sup>11</sup> D.A., vol. 1, à la p. 19.

<sup>12</sup> D.A., vol. 1, à la p. 23.

<sup>13</sup> D.A., vol. 1, à la p. 25.

<sup>14</sup> *Télé-Direct (Publications) Inc.*, *supra*, note 1, aux p. 22 et 23.

<sup>15</sup> Le juge Reed dans *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 1 C.F. 173 (1<sup>re</sup> inst.), à la p. 200; confirmé par [1988] 1 C.F. 673 (C.A.); confirmé par [1990] 2 R.C.S. 209.

<sup>16</sup> Pour une analyse de la thèse de la «transpiration», voir N. Siebrasse, «Copyright in Facts and Information: *Feist Publications* is Not, and Should Not Be, the Law in Canada» (1994), 11 *Can. Intell. Prop. Rev.* 191; pour une application récente de cette thèse, voir *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.*, *supra*, note 6, où le juge Richard, après avoir énoncé que «la créativité n'est pas le seul critère. Un travail industriel («à la sueur de son front») suffit à conférer à une œuvre suffisamment d'originalité pour qu'elle puisse faire l'objet d'un droit d'auteur» (à la p. 264), n'en a pas moins conclu, «[à] la lumière de la preuve qui [lui] a été présentée», que «[l]a création [du formulaire] a exigé du travail, des connaissances et du jugement» (à la p. 265).

<sup>17</sup> *Supra*, note 6, at p. 97.

<sup>18</sup> *Ibid.*, at p. 96.

<sup>19</sup> *Supra*, note 16, at p. 198.

<sup>20</sup> 111 S. Ct. 1282 (1991).

<sup>21</sup> 999 F.2d 1436 (11th Cir. 1993).

<sup>22</sup> 20 USPQ2d 1122 (2nd Cir. 1991).

<sup>23</sup> *Supra*, note 20.

<sup>24</sup> *Supra*, note 21.

<sup>25</sup> *Supra*, note 22, at pp. 1125-1126.

<sup>17</sup> *Supra*, note 6, à la p. 97.

<sup>18</sup> *Ibid.*, à la p. 96.

<sup>19</sup> *Supra*, note 16, à la p. 198.

<sup>20</sup> 111 S. Ct. 1282 (1991).

<sup>21</sup> 999 F.2d 1436 (11th Cir. 1993).

<sup>22</sup> 20 USPQ2d 1122 (2nd Cir. 1991).

<sup>23</sup> *Supra*, note 20.

<sup>24</sup> *Supra*, note 21.

<sup>25</sup> *Supra*, note 22, aux p. 1125 et 1126.